

UNE INNOVATION

"CARRIERES COURTES" POUR LES JEUNES OFFICIERS DE RESERVE

En application des dispositions d'une ordonnance récente (1) un nouveau type de contrat vient d'être créé, permettant aux

(1) Ordonnance n°59-116 du 7 Janvier 1959 (JO du 9 Janvier 1959).

jeunes officiers de réserve de servir dans ces conditions pendant une durée variable à partir du moment où ils sont libérés de leurs obligations militaires de service actif.

Sur le plan militaire, ces possibilités nouvelles devraient permettre de rajeunir sensiblement les cadres subalternes de l'armée, de disposer dans les réserves d'un nombre appréciable d'officiers parfaitement instruits et aptes au commandement, d'élargir la liaison entre l'armée et la nation et enfin, en décelant les vocations tardives, de constituer éventuellement, par le jeu de l'intégration dans l'armée active, une source complémentaire de recrutement.

Le contrat de huit ans institué par l'ordonnance en question offre aux jeunes officiers de réserve une nouvelle possibilité de servir en situation d'activité dans des conditions particulièrement intéressantes pour certains. Ce nouveau type de contrat s'adresse spécialement aux sous-lieutenants de réserve, qui, sans avoir l'intention de poursuivre une carrière militaire complète, seraient désireux, néanmoins, de prolonger leur service, dans des conditions analogues à celles des officiers d'active.

Le contrat de huit ans en cause peut être souscrit par tout officier de réserve des armées de terre, de mer et de l'air ne comptant pas plus d'une année d'interruption de service depuis son incorporation. Les autres officiers de réserve se trouvant en situation d'activité au 1er Janvier 1959 peuvent également en bénéficier, lorsqu'ils ne comptent pas plus de deux ans d'interruption depuis leur incorporation.

Le contrat de huit ans est résiliable à la fin de la deuxième année, soit à la demande de l'intéressé, soit sur décision du ministre; mais, dans la suite, il ne peut être résilié qu'à la demande de l'intéressé, à la fin de la quatrième ou de la sixième année. Ainsi, après deux ans, l'officier de réserve servant en situation d'activité et qui a fait ses preuves, possède de véritables garanties de carrière qui lui assurent de terminer les huit années de son contrat sans être soumis aux aléas du renouvellement des contrats ordinaires de la loi de 1952.

Au point de vue pécuniaire, le contrat actuellement considéré est assorti d'avantages particuliers; outre le bénéfice de l'intégralité du pécule prévu pour les contrats ordinaires de la loi de 1952, il comporte l'attribution d'une prime mensuelle.

Le pécule est versé à l'issue du contrat, il constitue un capital dont le montant correspondant à un certain nombre de mois de solde budgétaires, suivant le grade et l'échelon de sol-

de détenus effectivement durant les six derniers mois d'activité; il est augmenté, le cas échéant, de bonifications pour campagnes, pour services à la mer, pour services aériens, etc...

Quant à la prime mensuelle, elle est versée après la cessation des services pendant une durée variable d'après le temps de service accompli, savoir:

- après deux ans de contrat, pendant trois mois;
- après quatre ans de contrat, pendant six mois;
- après six ans de contrat, pendant douze mois;
- après huit ans de contrat, pendant dix huit mois.

Son montant est égal à la solde budgétaire perçue à la fin des services, majorée d'un certain pourcentage pour enfants à charge.

A titre d'exemple:

- un officier du grade de lieutenant, célibataire 2ème échelon (trois ans de grade ou cinq ans de service), résiliant son contrat après quatre ans et totalisant ainsi six ans de services, y compris les obligations légales, recevrait un pécule minimum de 511.300 francs et percevrait pendant six mois une prime mensuelle de 63.916 francs;

- un officier célibataire du grade de lieutenant (3ème échelon, cinq ans de grade ou sept ans de service) recevrait, à la fin de son contrat de huit ans, un pécule de 1.270.500 francs et percevrait pendant dix-huit mois une prime mensuelle de 70.583 francs, soit 1.270.511 francs. Une bonification de cinq annuités par exemple majorerait de 10 p.100 le montant du pécule;

- un officier marié, 2 enfants, du grade de capitaine 2ème échelon (3 ans de grade ou 9 ans de service) percevrait au terme du contrat de huit ans un pécule de 1.425.000 francs (sans bonification d'annuités) et pendant dix-huit mois une prime mensuelle de 79.166 francs majorée de 10p.100 pour les deux enfants, soit 87.082 francs.

D'autre part il convient de rappeler que les officiers de réserve servant en situation d'activité bénéficient, sous tous les rapports, de la réglementation concernant les officiers d'active (commandement, permissions, situation en cas d'infirmités temporaires, sécurité sociale...).

Enfin, s'ils désirent parfaire quinze années de service, ils peuvent, conformément à la loi de 1952, en renonçant au pécule et à la prime, prétendre à une pension proportionnelle à jouissance différée, c'est-à-dire à une pension à percevoir à la limite d'âge de leur grade. Il est cependant à souligner qu'au terme de leur contrat de huit ans, les intéressés n'auront plus les mêmes garanties de carrière puisque les contrats

successifs qu'ils devront souscrire pour atteindre quinze années de service seront accordés à l'entière discrétion du Ministre suivant les besoins de l'encadrement. Mais il se peut également que certains officiers de réserve prenant goût à la carrière des armes, désirent devenir officiers d'activé. Le réglementation permettant leur intégration dans l'armée active leur est alors applicable.

Le régime du contrat de huit ans mérite donc de retenir l'attention d'un grand nombre de lieutenants et de sous-lieutenants de réserve actuellement sous les drapeaux ou récemment libérés.

A un autre point de vue ce recrutement d'officiers de réserve aura l'avantage de diminuer d'autant l'effectif des officiers d'activé accomplissant une carrière normale.

En conclusion, la "carrière courte" proposée aux jeunes officiers de réserve devrait être bénéfique sur tous les plans. Cette solution est appropriée aux besoins de la nation et aux nouvelles exigences de la défense nationale. Elle mérite un plein succès et devrait attirer progressivement un nombre croissant de jeunes officiers.

Les événements d'Afrique du Nord, en nécessitant le maintien sous les drapeaux de jeunes officiers de réserve, ont souligné la qualité de ce recrutement. L'armée leur offre de servir dans des conditions qui ménagent leur avenir tout en les valorisant sur le plan moral, technique et social.

Reproduit de l'hebdomadaire "la vie militaire"
paru le vendredi 17 Avril 1959